

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le Sénat a modifié en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée nationale (7 législ.) : 1^{re} lecture : 1785, 2048 et in-8° 552.
2^e lecture : 2280, 2348 et in-8° 673.
Commission mixte paritaire : 2469.
Nouvelle lecture : 2378, 2478 et in-8° 713.
- Sénat : 1^{re} lecture : 285, 376 et in-8° 166 (1983-1984).
2^e lecture : 13, 17 et in-8° 4 (1984-1985).
Commission mixte paritaire : 97 (1984-1985).
Nouvelle lecture : 122 et 123 (1984-1985).

Article premier.

I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif... »

II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif... »

Art. 2.

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent au moins être assurés en toute circonstance :

— la continuité de l'action des pouvoirs publics et l'exécution des missions de la défense nationale ;

— la préservation des intérêts, la satisfaction des besoins essentiels de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;

— les missions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ;

— le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement d'une partie du territoire métropolitain, ainsi qu'à assurer la permanence des relations avec les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'avec la collectivité territoriale de Mayotte ;

— la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 2 bis.

Lorsque la cessation concertée du travail visée au premier alinéa de l'article 2 excède un délai de soixante-douze heures, doivent être assurés :

— en toute circonstance, les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays ;

— du 21 juin au 21 septembre de chaque année, les liaisons nécessaires à l'application du chapitre III du titre II du livre deuxième du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 3.

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées aux articles 2 et 2 bis de la présente loi.

Ces personnels doivent demeurer en fonction.

Art. 3 bis.

Les articles premier, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés. Les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée telles qu'elles résultent de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961, de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics et de l'article unique de la loi n° 77-826 du 29 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 sont rétablies.

Art. 4.

Les dispositions des articles premier à 3 de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication des décrets visés aux articles 2 et 2 bis de la présente loi.

Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer à l'exception du territoire de la Polynésie française, et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.